



Séance du 18 février 2014

L'an deux mil quatorze, le mardi dix-huit février, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, centre culturel de CREON, sous la présidence de Monsieur Jean François THILLET, Vice-Président.

PRESENTS (37): **BARON:** Emmanuel LE BLOND DU PLOUY. Manuel ALONSO. Xavier SMAGGHE. **BLESIGNAC:** Jean François THILLET. André CAILLEAU (suppléant de Sophie FERNANDEZ) **CREON:** Pierre GACHET. Cathy LE GENTIL (suppléante de Mathilde FELD). Jean SAMENAYRE. Angélique RODRIGUEZ (suppléante de Jean-Marie RAMBAUD). Sylvie DESMOND. Pierre GREIL. Pierre HUGUET. **CURSAN:** Jean-Pierre SEURIN. Dominique RONDET **HAUX:** Nathalie AUBIN. Jacques PERCHERON. **LA SAUVE MAJEURE:** Francis LAFON (suppléant de Jacques BORDE). Annie BRAGATTO. Alain BOIZARD (suppléant d'Alain TERRAZA). **LE POUT:** Marcel COURBERES. Michel NADAUD. **LIGNAN DE BORDEAUX:** Bernadette DUHEM (suppléante de Jean-Michel BEGEY). Jean Paul LESTONNAT (suppléant de Valérie CHAMPARNAUD). Frédéric de CONINCK **LOUPES:** Marie DELGEIL-DELPEYRE (suppléante de Fabrice BENQUET). Marie Claire GRAVELLIER. **MADIRAC:** Michèle BOUTANT. Jean Michel PASZAK. **SADIRAC:** Jean-Louis MOLL. Alain STIVAL. Patrick GOMEZ. Laurent GUIGNES. Jean Louis WOJTAZIK. **ST GENES DE LOMBAUD:** Jean Claude JABIOL. Jean Michel DOUENCE. **SAINT- LEON:** Nicolas TARBES. Christine CHARPENTIER.

ABSENTS EXCUSES (01): **LA SAUVE MAJEURE:** Dany CREPEAUX.

ABSENTS (03): **HAUX:** Bernard LE GOREC. **SADIRAC:** Jean-Louis CLEMENCEAU. Jean-Louis PREBOT.

SECRETAIRE DE SEANCE: Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Jean SAMENAYRE délégué communautaire de la Commune de CREON secrétaire de séance.

1- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 21 JANVIER 2014 A BLESIGNAC

Le compte rendu est adopté à l'unanimité. M. Manuel ALONSO de la Commune de Baron expose qu'il s'est abstenu lors du vote de la délibération n°02.01.14 – contentieux avec Mme Martine Delteil – décision de ne pas interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif du 2 décembre 2013.

2- DECISION PRISE PAR M. LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Aucune décision n'a été prise par M. le Président depuis le 21 janvier 2014.

3- ENGAGEMENT D'UNE ACTION RECURSOIRE A L'ENCONTRE DE M. BERNARD LE GOREC (délibération 04.02.14)

Vu l'article L2121-21 du CGCT. M. le Président demande si les élus souhaitent voter à bulletin secret, il convient pour cela qu'un tiers des membres présents en fasse la demande.

Expression de la demande: 24 conseillers communautaires représentant le 1/3 des membres présents sollicitent un vote à bulletin secret.

Cette demande est motivée par une volonté de garantir la libre expression des élus s'agissant d'une délibération engageant une procédure à l'encontre du Président de la CCC en son nom propre. En tout état de

cause le fait que chaque membre de l'assemblée puisse voir dans quel sens se prononcent ses autres collègues n'est sans doute pas sans influence sur leur vote.

Le vote aura donc lieu à bulletin secret.

Désignation de deux scrutateurs par tirage au sort : M. Jean Paul LESTONNAT et M. Jean SAMENAYRE.

Dès lors, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire, une fois les débats achevés, de se prononcer :

- Sur l'engagement d'une action récursoire à l'encontre de M. Bernard LE GOREC (délibération décrite ci-après)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-26 par renvoi du L 5211-2

Vu le jugement du tribunal Administratif de Bordeaux en date du 2 décembre 2013

Vu la délibération n°02/01/14 portant décision de ne pas interjeter appel du jugement précité

Considérant la possibilité d'engager une action récursoire à l'encontre de M. Bernard LE GOREC

• **PREAMBULE EXPLICATIF**

Monsieur le Vice-Président donne lecture de la motion reçue à la CCC le 24 janvier 2014 signée par 15 conseillers communautaires demandant la tenue d'un conseil communautaire le 18 février 2014 (cf article L 2121-9 du CGCT) avec inscription à l'ordre du jour : action récursoire contre le responsable dont le comportement a entraîné la condamnation de la Communauté de Communes du Créonnais pour harcèlement moral, avec un nouvel avocat n'ayant pas défendu les intérêts de son Président.

• **RAPPORT DE SYNTHÈSE**

Le 16 novembre 2011 Mme Martine DELTEIL ancienne responsable des services de la Communauté de Communes du Créonnais a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux afin de demander :

- La condamnation de la CCC à lui verser la somme de 100 000 € en réparation du préjudice subi du fait d'agissements de harcèlement moral
- La mise à la charge de la CCC de la somme de 3 000 € en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Par jugement N° 1104564 lu le 2 décembre 2013 (audience du 04 novembre 2013), le Tribunal Administratif de Bordeaux condamne la Communauté de Communes du Créonnais à verser une somme de 10 000 euros à Mme DELTEIL, augmentée de 1 200 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative.

Le 5^{ème} considérant du jugement indique que « en avril 2010 (...) l'ensemble des personnels de cette collectivité a saisi le président pour se plaindre de son agressivité et des humiliations qu'ils subissaient depuis son élection en 2008(...), que « cette situation avait fait l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire des élus, certains élus dénonçant le comportement du président à l'égard des agents, « basé sur le harcèlement permanent et fait d'arrogance, d'insulte et de mépris », qui avait conduit au départ de la responsable des services, que les attestations d'agents versées au débat (...) confirment le contexte de stress et de tension (...) ainsi que les agressions et les colères du président (...); que dans ces conditions Mme DELTEIL doit être regardée comme victime d'agissements répétés ayant pour effet une dégradation de ses conditions de travail, susceptible de porter atteinte à ses droits, sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (ce qui constitue la définition juridique du harcèlement moral)

Il apparaît ainsi, au travers des termes mêmes du jugement, que le harcèlement moral qui a entraîné la condamnation de la Communauté des communes du Créonnais n'est dû qu'au seul comportement fautif de son Président, M. Bernard LE GOREC.

Les sommes que la Communauté de Communes est condamnée à régler à Mme DELTEIL sont prévues au budget communautaire (cf délibération n° 12/04/12 en date du 3 avril 2012 provision pour risques liés aux litiges et contentieux)

La communauté des communes serait donc en droit d'en demander le remboursement à M. Bernard LE GOREC, qui a seul commis des actes de harcèlement moral.

• **DISCUSSION :**

M. Jean Pierre SEURIN, Vice-Président, Maire de Cursan fait un point financier des frais engendrés par le recours de Mme Martine DELTEIL.

La CCC a payé à ce jour :

- 11 399.95 € à l'avocate de la CCC
- 6 758.54 € à l'avocat de Mme DELTEIL (au titre de la protection fonctionnelle)
- 1 140 € à Pacifica (au titre de la protection fonctionnelle de Mme DELTEIL)

L'assurance de la CCC a remboursé à ce jour :

- 10 259.95 €

Le reste à charge de la CCC est donc à ce jour de :

- 9 038.54 €

Il s'interroge sur l'opportunité d'engager cette action récursoire car si M. LE GOREC fait un recours contre cette décision, il conviendra pour la CCC de prendre un avocat dont les honoraires seront remboursés par l'assurance de l'EPCI et d'assurer la protection fonctionnelle de M. LE GOREC car il sera considéré comme un agent public. Au final le bilan financier de cette action récursoire serait nul.

Il exprime également son étonnement sur le fait que 15 élus ont demandé la tenue du présent conseil communautaire alors qu'auparavant cela n'a pas été évoqué.

M. Jean Louis MOLL, de la Commune de Sadirac, rappelle le discours qu'il a tenu depuis le début à savoir tant qu'aucune juridiction n'avait condamné le Président de la CCC, il invoquait la présomption d'innocence, aujourd'hui avec le jugement du 2 décembre ce n'est plus le cas.

Il demande s'il faut considérer le Conseil Communautaire comme étant coupable, l'aspect financier n'est pas primordial c'est une question morale. Il préfère engager des deniers publics pour le droit et la morale (dans la mesure où M. LE GOREC engagerait un recours contre la délibération en discussion ce jour) que pour payer les conséquences des agissements répréhensibles du Président.

M. Michel NADAUD de la Commune de LE POUT rappelle que peu d'élus se sont insurgés contre le comportement du Président envers le personnel communautaire.

M. Jacques PERCHERON de la Commune de Haux affirme que le Conseil était au courant des événements mais que rien n'a été fait pour remédier à cet état de faits.

M. Jean Michel DOUENCE, Vice-Président de la CCC et Maire de Saint Genès de Lombaud expose qu'il y a deux cas de figure :

- soit l'action récursoire est engagée, dans ce cas M. LE GOREC paiera les indemnités dues au titre du jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 2 décembre 2013.
- soit l'action récursoire n'est pas engagée, dans ce cas les contribuables paieront via les contributions directes les indemnités afférentes au jugement précité.

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de Baron, expose qu'il ne souhaite pas rendre les habitants de Baron responsables de cette situation.

Selon Mme Nathalie AUBIN de la Commune de Haux, il s'agit d'une question de principe ce n'est pas aux citoyens d'assumer financièrement les conséquences des actes du résident de la CCC.

M. Jean Paul LESTONNAT de la Commune de Lignan de Bordeaux, reconnaît que les arguments avancés par M. Jean Pierre SEURIN s'entendent car si pour récupérer 11 200 € la CCC doit en déboursier 10 000€ sans connaître l'issue d'un jugement éventuel.

M. Jean Pierre SEURIN explique qu'il importe d'anticiper une décision du juge.

M. Pierre GACHET de la Commune de Créon précise qu'il n'est pas nécessaire de prendre l'attache d'un avocat lors d'une procédure par-devant le Tribunal Administratif, que dans tous les cas le juge administratif ne peut pas invoquer les complicités contrairement au juge d'instruction et donne lecture d'un texte :

« Je souhaite ce soir prendre la parole avec toute la gravité qui doit accompagner une réunion telle que celle de ce soir.

Pour que les choses soient pour moi définitivement posées avant que le conseil communautaire ne se prononce sur un recours contre son actuel président, je veux ici rappeler que la question du comportement de harcèlement moral de la part de B. LE GOREC n'est pas nouvelle.

La consultation de mes archives personnelles montre que la question de la gestion du personnel de la CCC a été abordée, à ma demande, dès le printemps 2009 au cours d'une réunion que j'ai personnellement sollicitée le mercredi 1^{er} avril 2009, réunion qui s'est tenue peu après et a rassemblé le président et les vice-présidents. Il y a été question d'une altercation entre le président et Mme DELTEIL en date du samedi matin 28 mars, qui a eu pour conséquence un premier arrêt de travail de quinze jours à compter du 30 mars.

Par ailleurs, je suis intervenu en défense d'un agent de la CCC qui s'est fait traiter sur son lieu de travail, le 18 août 2009, par B. LE GOREC, de « correspondant local de merde »

Le 25 octobre 2009, j'expédiais un courriel au président et aux vice-présidents pour leur faire part de nouveau de mon malaise quant à la gestion du personnel par le président. Je réclamaï l'application du principe de respect à l'égard des agents de la CCC. En vain.

Lors du conseil communautaire du mardi 13 avril 2010 à Haux, je rappelais publiquement la situation en ce domaine à l'ensemble des conseillers communautaires, à savoir un comportement présidentiel « basé sur le harcèlement permanent et fait d'arrogance, d'insulte et de mépris » et, en signe de protestation, j'y annonçais ma démission de la fonction de 1^{er} vice-président de la CCC.

La mutation de Mme DELTEIL n'a pas mis fin à cette situation « pathogène » selon les termes d'un audit officiel, mais en a seulement changé les « malheureux bénéficiaires ».

Par la suite, Mme DELTEIL a intenté deux actions en justice, l'une devant le juge pénal contre la personne de B. LE GOREC et l'autre devant la justice administrative contre la CCC. La première est toujours sur le bureau d'un juge d'instruction. Dans la seconde, la CCC a été condamnée pour harcèlement moral, le tribunal administratif ne pouvant incriminer que des personnes morales et non des individus.

Nous sommes donc dans la situation où la CdC est condamnée du fait des seuls agissements délictueux de son président, comme le montre la lecture attentive du jugement administratif.

- *parce que B. LE GOREC n'a pas tenu compte des mises en garde qui lui ont été faites, par moi mais aussi par d'autres et qu'il a persévéré dans ses attitudes*
- *parce que B. LE GOREC n'a jamais publiquement regretté ses agissements ni tenté d'y mettre un terme*
- *parce qu'il serait anormal que les impôts versés par l'ensemble des contribuables à la CCC servent à régler le montant de sa condamnation due aux fautes d'un seul.*

Je voterai pour la délibération qui nous est proposée. »

• **DELIBERATION PROPREMENT DITE**

Sur le rapport de Monsieur le Vice-Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le jugement du tribunal Administratif de Bordeaux en date du 2 décembre 2013

Vu la délibération n°02/01/14 portant décision de ne pas interjeter appel du jugement précité

Considérant la possibilité d'engager une action récursoire à l'encontre de M. Bernard LE GOREC
Considérant M. Bernard LE GOREC ayant eu, dans l'exercice de ses fonctions de Président de la Communauté des communes du Créonnais, un comportement personnel ayant entraîné la condamnation de celle-ci pour harcèlement moral envers Mme DELTEIL,
Considérant les conséquences financières du préjudice ainsi causées n'ont pas à être supportées par les contribuables,
Nonobstant la délibération n° 12/04/12 en date du 3 avril 2012 portant provision pour risques liés aux litiges et contentieux d'un montant de 101 500 €.

Après en avoir délibéré, et une fois le vote à scrutin secret effectué, M. le Président rappelle que lors du scrutin secret, s'il y a partage égal des voix, la voix du président n'est pas prépondérante (article L. 2121-20 du CGCT). Une égalité de suffrage équivaldrait donc à un rejet de la proposition.

Il annonce les résultats :

Nombre de présents : 37

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37

Nombre de bulletins blancs : 6

Nombre de suffrages exprimés : 31

Résultats du vote :

26 bulletins OUI

05 bulletins NON

En conséquence, M. le Président de séance annonce que le Conseil Communautaire :

DECIDE

- d'engager une action récursoire contre M. Bernard LE GOREC et par conséquent d'émettre à son encontre un titre de recettes d'un montant de 11 200 € formant avis de somme à payer
- d'inscrire au budget les sommes correspondant

Fin de séance 21 H 05